

Seussuient les denues des lettres et
ordres adijouls ar. febr. 1700

Messrs. les eclaircisseurs, et habitans, de puis mon arriue
en cette prouince. je me suis informé de l'estat de la garde
que vous deuez faire dans vostre ville, je vous ordonne de la
continuer avec une grande exactitude. je vous enuoy mes ordres
la dessus que vous execterez promptement. Je suis eclairc.
tout a vous signé Faulx Cauanes, lad. lettre est endossée a
Messrs. eclairc. les eclairc. et eclairc. de Chalou a Chalou

Ordonnance pour la ville de Chalou

Henry Charles de Faulx Caues, Lieutenant
general pour le Roy dans la prouince de Bourg. Brigadier de
ses armées capitaine lieutenant de la Comp. de ses gardes
sous le titre de Flandre. commandant en chef dans la prouince
enablene et sous les ordres de S. A. S. Margt le Duc.

Les soins et les attentions dont nous sommes chargés pour
preuenir et empêcher par les voyes les plus conuenables les
progres et la communication de la maladie contagieuse qui a
neantmoins beaucoup diuersifié dans les différentes prouinces
qui en ont été et sont encore affligés exigent des mesures et
des precautions qui estant proportionnées a la situation et a
l'estat de chacune des villes, bourgs, et lieux de passage de
l'étendue du gouvernement de Bourg. puisie de jour en jour
affermir le repos, la tranquillité, et la conservation des
peuples qui sont les objets de son Altesse royale et de S. M. le Roy
et de S. A. S. Margt le Duc pour répondre a leur satisfaction.

Art. 1^{er}

Nous ordonnons que les breches et ouvertures qui
se trouueront dans les murs de la ville a la faueur desquel-
on pourroit y entrer facilement seront promptement
repelés aux frais de ceux qui auront des maisons et jardins
situés sur les murs et bastions et tous autres qui appartiennent
a l'effort de quoy les magistrats y trans porteront pour en
faire la recon. et li ordrent la main a l'execution de la présente
ordonnance

que tous les habitans de la ville & faubourg sans exception ny
 distinction depuis l'age de seize jusqu'à six ans & dix ans autres
 que ceux qui seront compris dans les rolles qui seront dressés
 & signés pour commander la garde, suivant les billets de Comrigue
 qui leur sera enuoyé & signé par le Maire de nostre pass de
 nostre pass se trouueront régulièrement à l'hôtel de ville le jour
 & heures qui leur sera indiqué par le billet d'auertissement
 qui leur sera aussy enuoyé & signé par le Maire, au quel effet les
 Commandans surpris de se rendre à leur poste & à quel
 heure auant l'heure indiquée par leur billet, ou s'ils seroient
 par le Caporal & le nombre de fuseliers qui sera jugé nécessaire
 par le Commandant en detachement, deux qui se rendront
 le Maire pour y prendre le registre dont il sera par le
 copies & les clefs de la porte qui leur sera confiée pour
 en faire faire l'ouverture en sa presence, après de vingt heures
 d'attente pour la première de obéissance ou contravention
 de trois jours de prison pour la seconde, & de punition
 Corporel en cas de rescidive.

3

Il sera déposé dans chaque Corps de garde un registre qui
 sera paraphé par le Secretaire de l'hôtel de ville sur lequel
 chaque Commandant inscrira ou fera inscrire les noms
 des personnes voitures et marchandises qui se seront présentés
 à l'aller porter pour y entrer, les lieux où ils viendront, & où
 ils vont les endroits où ils vont loger le jour qu'ils doivent
 faire dans la ville, lequel registre sera porté tous les jours
 avec les clefs des portes en la maison du Maire par un
 Caporal, ou factionnaire, & en cas d'absence dans celle de
 l'Échevin qui le représentera, ou on les ira reprendre
 le lendemain pour l'ouverture des portes comme il est dit
 dans l'article précédent

4

Les Commandans surpris de se trouuer en personne
 à l'heure marquée par les billets de Comrigue qui leur
 seront enuoyés comme il est dit & devant à la porte ou la

garde, qu'ils doivent Commandes les attendra a peine de
Cinquante livres d'amende, et en cas de maladie seulement
les Commandants seront remplacés par celui qui auroit dû
monter le lendemain dont ils seront avertis le Maire, et en cas
d'autres legitimes empeschemens ils en avertiront led. Maire
auquel ils presenteront un personnel de leur choix sous la
condition pour les remplacer aux mesmes peines qu'edevant.

Defendons a tous hoteliers, Cabaniers, et habitans
de lad. ville et faubourgs mesmes a ceux du village de
St. Jean des vignes et de la proximité de la ville de
permettre ny souffrir aucun entrepot de marchandises
dans leur maisons granges ou magasins qu'on ay justifié
d'un billet de santé en bonne forme, visé par lesdits
Commandants chacun en droit soy a peine de Cinquante
Livres d'amende et de prison pour un mois. Et l'effendoy
lesd. Commandants sont permitz de detacher tous les matins
deux factionnaires de leur garde pour faire une ronde dans
les faubourgs, et village de St. Jean des vignes, afin d'examiner et
reconnoistre les étrangers, marchands, et gens suspects qui se
seroient répandus, ou retirés, prendre les noms de tous ceux
qui auront couchés dans les logis cabarets et maisons particulières
desd. faubourgs et maisons susd. Informer de leur pays et affaires
qu'ils ont engagé a venir dans lad. ville, et faire représenter
leur billets de santé, et en cas de residence ou de suspitions les
amener et conduire pardevant le Commandant de la garde pour
estre interrogé par luy, et pourveu par les Maires, et Lieutenans
suivant l'exigence des cas sur les avis qui leur seront données
par lesd. Commandants, ou sur la representation du registre,
led. Maires. Informerons si il n'y a point de depots de
marchandises suspectes chez aucuns desd. habitans dont il sera
pareillement rendu compte au Commandant de la garde, qui
en fera incessamment les observations sur led. registre et fera
recommencer la mesme ronde entre cinq a six heures du
soir pour que rien n'echape a la vigilance, que nous leur
reloquerons et qui soit deus a des conjonctures si
intereffantes.

6

Les sermificats de sainte serant visés par les ^{quatre} commandans
et s'ils ne sont pas en bonnes formes ils serant desus au delà
de la barriere les personnes et marchandises, et enuoidant un
homme de la garde à l'hôtel de ville pour rendre compte
de ce qui leur aura apparu affin qu'il y soit pourueu par
le maire et le heuues airay qu'ils se trouueront a propos.

7

seront pareillement visés les farvoies, charies, charriots,
et autres voitures chargés de marchandises, et s'il n'y a point
encore dans la ville de chalon de lieux destinés pour y faire faire
les quarantaines aux marchandises et personnes qui paroistront
suspectes il y sera pourueu par le maire et le heuues
et conseil de ville.

8

fit la presence des étrangers pour entrer dans la ville sans y auoir
des affaires, ny vouloir deulx le sijn de leur voyage, Indiquen
des personnes qui les connoistront, s'ils n'ont en serant refusés
quand on y sera pourueu de billets de sainte en bonne
forme.

9

Les colporteurs vendeurs de petites hardes et autres choses
à vendre sans par leur personnel que par leur souuerain
n'auront aucune domicile fixe, l'entrée leur sera auuy refusée
de mesme qu'aux marchandises dont ils se trouueront chargés,
il en sera visé de mesme à l'égard des errandiers et vagabonds
et sans aucun cy qu'aux autres dont il est parle dans l'article
precedent leur billets seront seulement visés pour passer par
le de hors de la ville et continuer leur routes;

10

Et d'autant que en plusieurs occasions est la vigilance la plus exerce
il pourroit se gliser quelques personnes qui se voient dangereusement
dans la ville, nous ordonnons a tous Cabarriers et autres habitans
logeurs des étrangers conformément a l'ord. de S. M. l'elloy
le Duc de tenir un registre qui sera tenu par un officier de
l'hôtel de ville qui commandera les croques seruidans des
personnes qui viendront loger chez eux, au quel les personnes
ils ne pouront donner de traiter qu'ils ne leur ayent jure

des bulles de santé visées par l'officier commandant à la porte
par laquelle ils sont entrés, de quelle bulle, les cabaniers et
autres personnes logeant dans lad. ville seront punis
pendant tout le temps que les d. étrangers seront logés en
eux à moins qu'ils n'aient pu se représenter aux vrais officiers
officiers de ville à toutes réquisitions après de cinquante
livres d'amende pour la première contravention, et en cas de
récidive d'être mis en prison, et pulsé de la ville, et leur
logis vrais ou cabaniers fermés pour toujours,

11
ordonnons à tous marchands, vagabonds, et gens sans aveu
de vendre et fournir de lad. ville et des faubourgs vingt quatre
heures après la publication de nosd. présentes ordonnances
aux peines portées par les édits et déclarations de son majesté
et des règlements faits en conséquence, enjoignons à ces effets au
plus prochain voisin des maisons où lesd. marchands et vagabonds
seroient logés ou retirés de se donner avis au syndic de la ville
auquel nous ordonnons, à son substitut et au clerc duquel de
faire chaque jour des perquisitions exactes dans tous les lieux
qui leur seront susdits avec des sergents de ville, ou avec
des gardes proposés à l'expulsion des marchands, auxquels gardes
il sera presté main forte par tous les habitants qui en seront
requis, contre les refusants et ceux qui dissimuleront
conviendront, ou auront manqué de donner avis au clerc de
tous ce qu'ils auront reconnu de ce qui justifie sera la susdite
publique de cinquante livres d'amende, et de prison pendant
un mois,

12.

Les mesd. directeurs et commis des coches et diligences par
eau feront arrêter leur voitures venant de Lyon au port
des meules au bas du bapion de St. Jean de marais, lesquels
ne pourront débarquer au port d'ailleurs que préalablement
les personnes qui seront dans lesd. voitures n'ayent
représenté leur certificat de santé à l'officier qui commande
à la porte, et qu'ils n'ayent examiné si les marchandises
qui seront dans les coches diligences, ou batteaux ont été

chargés avec les formalités nécessaires, quatrevingt deux

13

faisons défense a tous patrons, bateliers, et autres sortisiers — par l'eau d'aborder aux ports ordinaires de lad. ville qu'ils n'ayent — envoié une personne de leur équipage qui portera les billets de — santé. De toutes les personnes et marchandises qui se vont au leur — batteau, a l'effet de quoy l'une des sentinelles de la garde de la porte — de St. marie arretera pres les baches les batteaux de vendants — du costé d'auxonne, & celle qui sera posée au bastion de — St. Jean d'ismaiel arretera pareillement au port des meules ceux — qui remonteront venant de lyon afin qu'ils soient visités — ensemble les personnes et marchandises dont ils seront chargés — a peine de vingt livres d'amende pour la premiere fois, et de plus — grande en cas de revedine.

14

Il sera établi un corps de garde pour chaque nuit a l'hôtel — de ville, le lundy, mercredi, jeudi, et samedy qui le transportera — a la porte de Beaune les dimanches, mardi, et vendidy. — La garde sera composée d'un commandant & de six officiers de — son milice bourgeois, et autres notables qui n'auront pas esté — compris dans les rolles de ceux destinés pour le commandement — de portes, d'un caporal, et de quatre ou six factionnaires — lesquels se rendront a l'heure qui leur sera indiquée par les billets — qui leur seront envoyés par le Maire, contenant ce qu'ils devront — faire, tant pour les precautions necessaires pour éviter les — fraudes pendant la nuit que pour faire entrer et sortir sans — retard les couriers postaux & les araptes des lettres,

15

Sur ce que nous avons appris qu'il estoit facile d'introduire — pendant la nuit dans la ville de Chalou des marchandises — soit par dessus les murs, ou par le moyen des batteaux par — les endroits de la ville qui ne sont fermés que par la rivière — de soone, et par la cupidité d'eux, et l'intelligence des

des habitans qui seroient mal intentionnés, nous faisons differer
a toutes sortes de personnes de palader les murs, aux mugniers
des moulins sur faim, aux habitans des granges vador, et de la
Blancherie a tous pesecheurs, et bateliers dy introduire en fraude
aucunes marchandises a peine de cinquante livres d'amende,
ordonnons a l'officier qui fera la d. garde de faire adifferentes
heures de nuit avec sa troupe des rondes pour le long de la
riviere qu'aussitost des murs faire arrester, et emprisonner
les delinquants et d'establiir une garde sur aux marchandises
ou effets qu'on aura voulu faire entrer en fraude dont
donnera avis au Maire auquel nous enjoignons de sy transporter
avec le J. d. pour en dresser proc. verbal quel nous cautions
incontinent l'ap. y soit par nous statue aussy que
nous trouverons a faire,

16

Ordonnons aux medecins, chirurgiens et apothicaires
d'aveoir exactement le Maire de tous les malades que
visiteront, traiteront ou sauront estre atteints de quelques
maladies contagieuses ou communicables a peine d'amende
arbitraire, et de estre punis exemplairement s'il arrivoit quelques
inconveniens de leur negligences ou retisances

17

Nostre attention devant se porter au juste partage et
proportion du service auquel les habitans sont tenus pour
leur propres conservations, nous ordonnons a tous directeurs des
fortes droits, et affaires de sa Mageste, et autres questien
procurer ansjans de toutes professions, et a tous gens tenans
pensionnaires de fournir, et remettre dans vingt quatre
heures, au Maire un estat ou denombrement signé d'eux
de tous les commis preposes, agens, facteurs, clerks, pensionnaires
ouvriers, garçons de boutiques, et compagnons de l'age pour
par l'article deur de la presente ordonnance pour estre
compris a leur tour dans les rolles arrestes pour la garde

quatrevingt trois
à peine de cinquante livres d'arrivées qui ne sera remise
ny modérée contre chacun cy dessus dénommés qui seroient
re fusans ou en retard dy satisfaire, ou qui se trouveroient
râvois par domis ou Effas fidel, et de porter deux jours
de suite la garde en personnes pour ceux qu'ils auroient voulu;

18.

pour obtenir aux fautes qui se pratiquent frequemment dans la
fabrication de l'plus par des bulles de santé, il en sera successivement
fourny en quantité suffisante des modèles imprimés pour estre
envoyés aux curés des villages et hameaux et bailliages de Chalons auq^{ls}
il sera juge nécessaire d'en envoyer qui les de livreront sans frais à leur
paroissien qui seront obligés de venir dans la ville de Chalons sur les
Certificats l'estrés leur en sera refusé

19

Nous defendons à toutes sortes de personnes de prêter, remettre ou
trafiquer leur bulles de santé à peine de punition corporelle

20

Permettons aux Mayors, et Chevins de faire toutes ord^{es} politiques
pour le bien et le service de leur ville et habitans telles qu'ils le
jugeront à propos, esquelles l'exigence des cas, en joignons à tous les
habitans de les exécuter dans toutes leurs étendues non obstant toutes
oppositions et appellations pourquoy ne sera différé attendus le plus dours
et sages pour le règlement desquelles les parties se pourvoient suivant
qu'il en poura par l'article vingt six de l'arrst de Conseil de la date
du quatorze septembre mil sept cent vingt six,

Et afin que nos intentions soient notables nous ordonnons que la
présente soit affichée et lécue accoutumée, lécue public^q a son
de l'original par tous les Carrefours de la ville et faubourgs
ensemble au village de St. Jean des vignes esquel en sera
d'aport des exemplaires dans tous les corps de gardes des portes
et Chambres de ville dorenavant à Dijon le vingt sixies^{me} février
mil sept cent vingt deux. Signé Louis Tanous, et plus bas
par Monsieur Guinebaud.